



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-sixième session

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

Autres propositions diverses

La mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » comme partie intégrante de la désignation officielle de transport (version espagnole)

Communication de l'expert de l'Espagne*

Introduction

1. Conformément au 5.4.1.1.1 du Règlement type, sauf disposition contraire prévue par ailleurs, l'expéditeur qui offre au transport des marchandises dangereuses doit fournir au transporteur les informations applicables à ces marchandises, y compris les renseignements et la documentation supplémentaires le cas échéant comme indiqué dans le présent Règlement.
2. Les renseignements qui doivent figurer sur le document de transport pour les marchandises dangereuses sont précisés au 5.4.1.4 :
 - Description des marchandises dangereuses (5.4.1.4.1) ;
 - Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses (5.4.1.4.3).

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14).



3. Le texte actuel du 5.4.1.4.3 d) explique quand et comment compléter la désignation officielle de transport par la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE ». Le texte actuel de la version anglaise du Règlement type est libellé ainsi :

« 5.4.1.4.3 *Information which supplements the proper shipping name in the dangerous goods description*

The proper shipping name in the dangerous goods description shall be supplemented as follows :

(d) Elevated temperature substances: If the proper shipping name of a substance which is transported or offered for transport in a liquid state at a temperature equal to or exceeding 100 °C, or in a solid state at a temperature equal to or exceeding 240 °C, does not convey the elevated temperature condition (for example, by using the term “MOLTEN” or “ELEVATED TEMPERATURE” as part of the shipping name), the word “HOT” shall immediately precede the proper shipping name. ».

4. Par contre, le même paragraphe dans la version française indique que la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » devrait figurer après la désignation officielle de transport (et non avant, comme dans la version anglaise) :

« ... la mention “À HAUTE TEMPÉRATURE” doit figurer juste après la désignation officielle de transport. ».

5. En espagnol, selon le texte actuel du 5.4.1.4.3 d), le mot « CALIENTE » doit être placé avant la désignation officielle de transport. Or, en espagnol, les adjectifs sont placés derrière les noms, comme en français ; par conséquent, donc dans la version espagnole, « CALIENTE » devrait suivre immédiatement la désignation officielle de transport, comme dans la version française.

Proposition

6. L’expert de l’Espagne propose de modifier comme suit la version espagnole du texte du 5.4.1.4.3 d) (le texte supprimé est ~~biffé~~, le nouveau texte est en **gras**) :

« 5.4.1.4.3 *Información complementaria a la designación oficial de transporte en la descripción de mercancías peligrosas*

En la descripción de mercancías peligrosas la designación oficial de transporte deberá ser completada por los siguientes datos :

...

(d) Sustancias a temperatura elevada: si en la designación oficial de transporte de una sustancia que se transporte o que se presente para el transporte en estado líquido a una temperatura igual o superior a 100 °C, o en estado sólido a una temperatura igual o superior a 240 °C, no se indica que se trata de una sustancia que se transporta a temperatura elevada (por ejemplo, utilizando los términos “FUNDIDO(A)” o “TEMPERATURA ELEVADA” como parte de la designación oficial de transporte), el término “CALIENTE” figurará inmediatamente ~~antes~~**después** de la designación oficial de transporte.”